



Le travail en hauteur est présent dans diverses activités réalisées par les agents au sein des collectivités : travaux de peinture, nettoyage des vitres, élagage et taille des arbres, pose des illuminations de Noël... Qu'il soit temporaire ou régulier, le travail en hauteur peut être une activité à risque. Les chutes de hauteur constituent la seconde cause d'accidents mortels survenant au travail après les accidents de la circulation.

La présente fiche a été élaborée pour aider les acteurs de la prévention à identifier ce risque au sein des différents services de la collectivité, et à mettre en place les mesures de prévention et/ou de protection les plus appropriées à leur maîtrise.

GÉNÉRALITÉS

• Définition

La réglementation ne donne pas de définition précise du travail en hauteur. D'après l'INRS, **la chute de hauteur est caractérisée par l'existence d'une dénivellation contrairement à la chute de plain-pied**. La règle selon laquelle était considéré comme travail en hauteur, tout travail réalisé à partir de 3 mètres de haut n'existe plus réglementairement. Des mesures adaptées (en fonction de l'activité réalisée, de la hauteur...) doivent être définies quelle que soit la hauteur de travail, la solution à privilégier étant le recours à un plan de travail sécurisé.

Les chutes de hauteur peuvent survenir depuis des toitures, des terrasses de bâtiments, des échelles, des échafaudages... Le travail à proximité d'une tranchée ou une intervention dans un regard d'assainissement présente les mêmes risques. Les chutes de hauteur qualifiées de faibles, depuis des escabeaux et des marchepieds par exemple, ne sont également pas sans danger.

En l'absence de dispositif de protection, le risque, lorsqu'il y a chute de hauteur, est consécutif à la perte d'équilibre de la personne, qui se trouve alors précipitée dans le vide.

• Cadre réglementaire

Le code du travail précise les **règles à suivre** pour la **conception, l'aménagement et l'utilisation des lieux de travail et pour la conception et l'utilisation d'équipements pour le travail en hauteur**. Il indique notamment que les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs.

C'est à l'Autorité territoriale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des agents placés sous son autorité sur la base des **principes généraux de prévention**.

Elle doit analyser les situations de travail et rechercher l'existence de risques de chute de hauteur le plus en amont possible afin de proposer des solutions permettant d'éliminer ces risques à la source.

Travaux interdits et réglementés pour les jeunes travailleurs :

Certaines activités en relation avec les travaux en hauteur sont interdites aux jeunes de 15 ans au moins et de moins de 18 ans. Il s'agit :

1. de la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs (article D. 4153-27 - I du code du travail). Sont concernées les plates-formes élévatrices mobiles de personnel (arrêté du 2 décembre 1998).
2. des travaux temporaires en hauteur en milieu professionnel lorsque la prévention des risques de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective (article D. 4153-30).
3. du montage et démontage d'échafaudages en milieu professionnel (article D. 4153-31 - I).
4. des travaux en hauteur portant sur des arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses (article D. 4153-32).

Des dérogations aux points 1,2 et 3 peuvent être accordées sous réserve de respecter certaines conditions fixées par le code du travail (articles R. 4153-38 à R. 4153-51, R. 4323-61 et R. 4323-63).

La meilleure solution demeure la réorganisation des postes de travail, des machines ou des obstacles qui nuisent à la sécurité des agents. Par exemple, éviter le travail en hauteur et préférer si possible l'utilisation de perches télescopiques notamment pour le nettoyage des vitres.

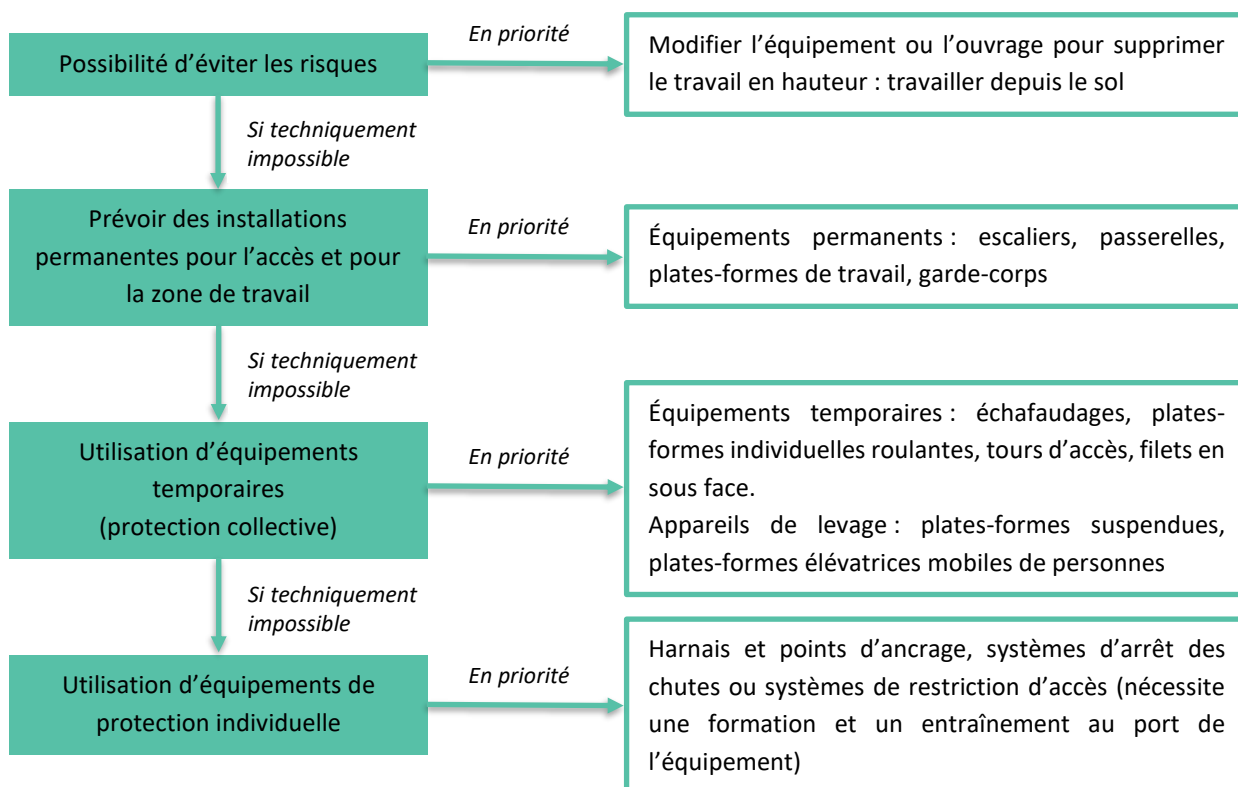
S'ils ne peuvent être évités, l'Autorité territoriale doit alors évaluer les risques de chute de hauteur et les intégrer dans son **document unique d'évaluation des risques professionnels** et mettre en œuvre les mesures de prévention qui s'imposent. **Les protections collectives (garde-corps, échafaudages...) doivent être privilégiées par rapport aux protections individuelles (harnais antichute...).**

Il n'existe pas de certificat d'aptitude au travail en hauteur reconnu et obligatoire. Toutefois, les interventions en hauteur doivent être effectuées par des agents aptes médicalement et ayant reçu une **formation adaptée**. L'aptitude au travail en hauteur est prononcée avant la prise de fonction, puis vérifiée régulièrement par le médecin du travail dans le cadre de la **surveillance médicale réglementaire**. La formation à la sécurité dont bénéficient les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail est renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions de ces équipements.

Il est interdit de réaliser des travaux temporaires en hauteur lorsque les conditions météorologiques (orage, vents violents, gel, températures extrêmes...) ou liées à l'environnement du poste de travail sont susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des travailleurs.

PRÉVENTION DU RISQUE DE CHUTE DE HAUTEUR

- Stratégie de prévention des chutes de hauteur : logigramme de choix (source : INRS)



Le choix de l'équipement le plus adapté aux travaux à effectuer doit résulter d'une **analyse des besoins** (hauteur de travail, durée des travaux, faible ou forte amplitude des mouvements que réalisera l'agent) **et des contraintes liées à l'environnement de travail** (lignes électriques, voirie routière ou passage d'usagers, nature du sol...).

Avant toute acquisition, il conviendra de s'assurer que le matériel a fait l'objet d'une évaluation qui prenne en compte sa solidité et la sécurité qu'il offre à son utilisation.

LES ÉQUIPEMENTS D'ACCES EN HAUTEUR : échelles, escabeaux et marchepieds

Le code du travail indique qu'il est **interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail**. Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

En tant qu'équipements de travail, les échelles, escabeaux et marchepieds sont soumis à différentes prescriptions. Leurs matériaux constitutifs et leur assemblage doivent être solides, résistants aux contraintes mécaniques et atmosphériques, et doivent permettre une utilisation adaptée de l'équipement du point de vue ergonomique. Leur stabilité doit pouvoir être assurée et les échelons ou marches doivent pouvoir être placés horizontalement.

- **Les marchepieds :**

Ce sont des moyens d'accès adaptés à une utilisation ponctuelle, de courte durée, avec des mouvements de faible amplitude. Ils peuvent permettre une élévation de 40 à 60 cm.

- **Les escabeaux :**

Ce sont des moyens d'accès adaptés à une hauteur plus importante que les marchepieds, pour une utilisation de courte durée, avec des mouvements de moyenne amplitude.

- **Les échelles :**

L'utilisation d'**échelles fixes** ou d'**échelles portables** doit se faire en respectant un certain nombre de règles. Toutes doivent permettre à l'utilisateur de disposer d'une prise et d'un appui sûrs. Le port de charges reste exceptionnel et limité à des charges légères et peu encombrantes. Il ne doit pas empêcher le maintien d'une prise sûre.

L'employeur s'assure que les **échelles fixes** sont conçues, équipées ou installées de manière à prévenir les chutes de hauteur. Après évaluation du risque au regard de la hauteur d'ascension pour lesquelles ces échelles sont conçues, des paliers de repos convenablement aménagés sont prévus afin d'assurer la progression dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique.

D'une hauteur supérieure à 3 mètres, les échelles fixes doivent être munies de crinolines.

Les **échelles portables** sont appuyées et reposent sur des supports stables, résistants et de dimensions adéquates notamment afin de demeurer immobiles. Afin qu'elles ne puissent ni glisser ni basculer pendant leur utilisation, les échelles portables sont soit fixées dans la partie supérieure ou inférieure de leurs montants, soit maintenues en place au moyen de tout dispositif antidérapant ou par toute autre solution d'efficacité équivalente. L'échelle doit dépasser d'au moins 1 mètre le niveau d'accès afin de sécuriser la montée et la descente, à moins que d'autres mesures aient été prises pour garantir une prise sûre.

Les **échelles composées de plusieurs éléments assemblés** et les **échelles à coulisse** sont utilisées de telle sorte que l'immobilisation des différents éléments les uns par rapport aux autres soit assurée. La longueur de recouvrement des plans d'une échelle à coulisse doit toujours être suffisante pour assurer la rigidité de l'ensemble.

Point de vigilance :

Selon l'INRS, plus de 18 % des chutes entraînant une incapacité permanente dans les accidents du travail sont des chutes depuis des échelles ou des escabeaux.

L'utilisation de ces matériels reste encore aujourd'hui la 2ème cause de chutes graves dans le cadre du travail. Elle doit donc absolument être bannie comme poste de travail au profit de matériels comme les plates-formes individuelles roulantes.



- **Vérification :**

Les marchepieds, les escabeaux et les échelles doivent être vérifiés avant chaque utilisation. Il est conseillé de faire une vérification périodique (consignée dans le registre des vérifications périodiques) pour répondre à l'obligation de maintien en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction des équipements de travail.

Le Service prévention du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire tient à votre disposition un modèle de fiche de vérification, n'hésitez pas à nous contacter !

LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION COLLECTIVE

- **Les garde-corps**

La prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est assurée soit par des **garde-corps** intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée à une hauteur comprise entre 1 m et 1,10 m et comportant au moins :

- une **plinthe de butée de 10 à 15 cm**, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps,
- une **main courante**,
- une **lisse intermédiaire** posée à mi-hauteur,

soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente. Les garde-corps équipent les plateformes, passerelles, escaliers et échafaudages principalement. Lorsque ces dispositions ne peuvent être mises en œuvre, des dispositifs de recueil souples (filets de protection) doivent être installés et positionnés de manière à permettre d'éviter une chute de plus de trois mètres.

Il convient d'**éviter les « interruptions » dans les protections collectives**, en particulier aux points d'accès aux postes de travail, notamment du fait de l'utilisation d'une échelle ou d'un escalier. Si l'enlèvement temporaire de protections collectives est nécessaire, des mesures de sécurité compensatoires efficaces doivent être prises avant d'entreprendre tout travail. La circulation en hauteur doit pouvoir s'effectuer en sécurité. Le passage, dans un sens ou dans l'autre, entre un moyen d'accès et des plateformes, planchers ou passerelles ne doit pas créer de risques de chute.

- **Les plates-formes individuelles roulantes**

Pour les travaux de faible hauteur (intérieurs et extérieurs) et si la situation le permet, il convient de préférer l'utilisation des **plates-formes individuelles roulantes (PIR)** et des **plates-formes individuelles roulantes légères (PIRL)** à celle des échelles et des escabeaux.



Les PIR et les PIRL permettent aux agents de travailler en hauteur depuis un plan de travail sécurisé : garde-corps et protection côté accès. Destinées à être utilisées par un seul opérateur, elles sont particulièrement adaptées aux travaux techniques et aux travaux de nettoyage et d'entretien.

Le choix de l'équipement, PIR ou PIRL, s'effectue en fonction des besoins (nature des travaux, hauteur nécessaire à atteindre...) et des contraintes du lieu d'intervention (nature du sol, obstacles...).

Vérification : Les PIR et les PIRL doivent être vérifiées avant chaque utilisation. Il est conseillé de faire une vérification périodique (consignée dans le registre des vérifications périodiques).

Différents types de plates-formes individuelles roulantes :

Source : INRS




- **Plates-formes individuelles roulantes légères (PIRL) :** de masse inférieure à 50 kg, elles offrent une plate-forme de travail dont la hauteur peut aller jusqu'à 1,50 m et les dimensions jusqu'à 0,80 m × 1,00 m. Compactes en position repliée, elles passent dans les ouvertures et les escaliers ce qui les rend particulièrement adaptées aux petits travaux d'intérieur.
- **Plates-formes individuelles roulantes (PIR) :** elles offrent une plate-forme de travail dont la hauteur peut atteindre 2,50 m et les dimensions 0,80 m × 1,50 m. Leur stabilité est supérieure à celle des PIRL. Elles sont dites « portables » lorsque leur masse n'excède pas 50 kg, ce qui est le cas de la très grande majorité des matériels proposés sur le marché. Au-delà, leur usage nécessite des moyens de levage pour leur manutention ce qui les réserve à des travaux de gros-œuvre, en extérieur.

• **Les échafaudages**

Un échafaudage est « un équipement de travail, composé d'éléments montés de manière temporaire en vue de constituer des postes de travail en hauteur et permettant l'accès à ces postes ainsi que l'acheminement des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux ». Dans de nombreux cas, les échafaudages permettent de répondre à un objectif de sécurité lorsqu'il s'agit d'effectuer un travail en hauteur. Les dimensions, la forme et la disposition des planchers d'un échafaudage sont appropriées à la nature du travail à exécuter et adaptées aux charges à supporter.

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des agents qui ont reçu une **formation adéquate et spécifique** aux opérations envisagées (formation à renouveler autant que nécessaire). La stabilité de l'échafaudage doit être assurée. La **notice** du fabricant ainsi que les **plans de montage et de démontage** sont nécessaires. Ces documents doivent être conservés sur le lieu de travail.

Il existe différents types d'échafaudages.

Échafaudage de pied	Échafaudage roulant	Échafaudage volant
<p>Les échafaudages de pied sont des systèmes à composants préfabriqués pouvant répondre à des demandes d'utilisation pour des travaux de grande envergure et de longue durée, nécessitant des postes de travail à grande hauteur et permettant l'accès à ces postes ainsi que l'acheminement du matériel nécessaire à la réalisation des travaux.</p>  <p>Source : R 408 CNAMTS</p>	<p>Ce type d'échafaudage peut constituer une solution appropriée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des travaux d'envergure modeste et de durée relativement courte en façade et parois verticales, - des travaux en « plafond » ne nécessitant pas un accès permanent à l'ensemble de la zone de travail. <p>Utilisable potentiellement par plusieurs personnes, la hauteur maximale du plancher de travail peut atteindre 8 m en extérieur et 12 m en intérieur. Il est nécessaire d'installer des étais et des stabilisateurs si le rapport hauteur sur largeur du plancher de travail est supérieur à 3,5 (avec une largeur de plancher ≥ 1 m). Aucun travailleur ne doit demeurer sur un échafaudage roulant lors de son déplacement.</p>  <p>Source : INRS</p>	<p>Constitué d'une plate-forme suspendue par un ou des câbles amarrés à un bâtiment et dont le déplacement vertical est assuré par un ou plusieurs treuils manuels ou motorisés.</p>  <p>Source : INRS</p>

Vérification : Les vérifications portent sur l'ensemble de l'échafaudage, y compris ses accès, comme par exemple les tours d'accès. Elles doivent être effectuées par des personnes compétentes*, appartenant ou non à la collectivité.

Liste des vérifications :

- Examen d'adéquation : constat de correspondance entre les travaux envisagés et l'échafaudage prévu.
- Examen de montage et d'installation : permet de s'assurer que l'échafaudage est monté de façon sûre et conformément à la notice ou au plan de montage.
- Examen de l'état de conservation : vérification du bon état pendant toute la durée d'utilisation.
- Vérification avant mise ou remise en service : lors de la 1ère mise en service et lors de tout changement de site après un démontage suivi d'un remontage.
- Vérification journalière : vérification quotidienne de l'état de conservation.
- Vérification trimestrielle : vérification approfondie de l'état de conservation pour les échafaudages en service.

Dans le cas d'une **location d'échafaudage**, il est nécessaire de s'assurer de sa conformité et de la réalisation des vérifications obligatoires. Le loueur doit fournir à la collectivité la notice et le plan de montage de l'échafaudage.

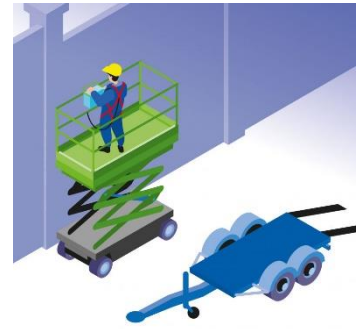
• Les nacelles élévatrices

Quand cela est possible, et à condition de respecter certaines règles d'utilisation, l'emploi de **nacelles élévatrices** ou **plates-formes élévatrices mobiles de personnel** (PEMP) est conseillé. Elles permettent d'atteindre des hauteurs jusqu'à 40 m. Elles sont constituées au minimum d'une plate-forme de travail, d'une structure extensible et d'un châssis.

Leur utilisation ne doit être confiée qu'à des agents qualifiés, c'est-à-dire formés et ayant une **autorisation de conduite** délivrée par l'Autorité territoriale (au vu des résultats d'un examen médical et d'un test pratique de conduite, sanctionnant une période de formation).



Nacelle élévatrice
Source : Prévention BTP



PEMP
Source : Prévention BTP

Le port du dispositif antichute peut être rendu obligatoire lors de l'utilisation d'une nacelle, si la notice du fabricant le prévoit et si la nacelle est équipée de points d'ancrage (lors de travaux périlleux, risque de chute de l'agent malgré la présence de garde-corps).

Vérification : avant tout début de travaux, les différents éléments de l'élévateur doivent être inspectés suivant la notice établie par le constructeur + tous les 6 mois ou lors de toute remise en service par une personne compétente*, appartenant ou non à la collectivité (consignation dans le registre des vérifications périodiques).

* *personnes ayant la compétence requise, ce qui implique, outre la qualification, l'expérience du métier de vérificateur, en particulier une pratique habituelle de celui-ci.*

Attention :

Le godet de tracteur n'est pas une protection collective, il est strictement interdit de l'utiliser.

LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre à partir d'un plan de travail, **la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié** ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur.

L'employeur doit informer de manière appropriée les agents qui doivent utiliser des EPI : des risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège, des conditions d'utilisation, des instructions ou consignes concernant les EPI et leurs conditions de mise à disposition, des particularités du site dans lequel ils auront à intervenir.

Toute personne devant intervenir en hauteur avec des équipements de protection individuelle doit suivre obligatoirement une **formation adéquate et spécifique** afin de connaître leurs fonctions et de maîtriser leur utilisation. Cette formation doit être renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation.

Un agent utilisant un EPI contre les chutes de hauteur ne doit jamais rester seul, afin de pouvoir être secouru dans un délai compatible avec la préservation de sa santé. **Le travail isolé est interdit.** L'organisation de secours rapides en cas de chute est également à anticiper.

Il en existe de **3 types** : systèmes d'arrêt de chute, systèmes de retenue et systèmes de maintien au poste de travail. Les différents composants de ces systèmes sont soumis au **marquage CE**.

L'employeur précise dans une **notice** les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités d'utilisation de l'équipement de protection individuelle. Les points d'ancrage peuvent être des dispositifs fixés dans ou sur la construction de manière permanente ou des dispositifs installés temporairement (crochets verrouillables...).

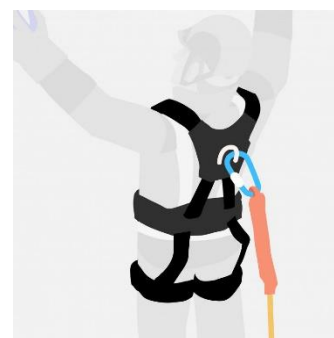
En cas d'utilisation de dispositifs permanents, il convient de consulter tout document permettant de connaître leurs limites d'utilisation, comme le **dossier de maintenance** ou le **dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)**. Le contenu de ce document matérialise la réflexion menée dès la conception de l'ouvrage concernant l'exécution, en sécurité, des opérations d'entretien et de maintenance prévisibles (par exemple : lavage de vitres, accès à des points d'entretien en hauteur...). Il doit rester dans les bâtiments concernés, à la disposition des intervenants.

Les équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur doivent être **vérifiés annuellement par une personne compétente**, appartenant ou non à la collectivité (agent désigné à cet effet, fournisseur, organisme de contrôle ...). Cette vérification porte sur l'état général (vérification visuelle des coutures ...).

Par ailleurs, il convient de veiller à ce que les EPI soient **stockés dans les conditions prévues par le fabricant** et de toujours **vérifier, avant leur utilisation** qu'ils sont en bon état (contrôle visuel par l'agent utilisateur formé), que les éventuelles observations faites lors de précédentes vérifications périodiques et consignées dans le registre de sécurité (devant être tenu par l'Autorité territoriale) ont été prises en considération.

• **Systèmes d'arrêt des chutes :**

Ces systèmes sont destinés à permettre à un utilisateur d'atteindre des zones ou des positions où il existe un risque de chute. Ils doivent donc arrêter cette chute si elle se produit, puis assurer la suspension de l'opérateur après l'arrêt de la chute. Un tel système se compose toujours d'un point d'ancrage, d'un harnais antichute comme dispositif de maintien du corps relié au point d'ancrage par un élément de liaison comportant une fonction d'absorption d'énergie.



Source : Prévention BTP

Points d'ancrage	Quel que soit son type, l'ancrage du système d'arrêt des chutes doit être sûr, c'est-à-dire suffisamment résistant pour arrêter puis retenir l'opérateur en cas de chute (capacité pouvant être évaluée en référence à la norme NF EN 795). Par ailleurs, la résistance du support de fixation de l'ancrage doit être appréciée par une personne compétente. L'ensemble doit être vérifié avant utilisation.
Harnais antichute	Les harnais antichute sont les dispositifs de préhension du corps obligatoirement utilisés dans les systèmes d'arrêt des chutes. Ils sont constitués de sangles, boucles et autres éléments disposés de sorte que le harnais puisse être ajusté de manière appropriée sur le corps d'une personne afin de maintenir le porteur durant la chute et de répartir au mieux les efforts engendrés par l'arrêt de la chute. Ils doivent être conformes à la norme NF EN 361.
Longe avec absorbeur d'énergie	Ce système de liaison est constitué d'une longe de 2 m de longueur maximale et de 2 connecteurs. Lorsqu'il est utilisé sur un point d'ancrage fixe, la longe doit impérativement comporter un absorbeur d'énergie. L'allongement de cet absorbeur lors de la chute nécessite de disposer d'un tirant d'air important qui doit être vérifié avant le début de l'intervention. Les composants de ce dispositif doivent être conformes aux normes NF EN 354 (longes), NF EN 362 (connecteurs) et NF EN 355 (absorbeurs d'énergie).
Antichutes à rappel automatique	Ces dispositifs antichute sont utilisés comme composants de systèmes de liaison du harnais à un point d'ancrage fixe. Il s'agit d'une longe rétractable enroulée sur un tambour comportant un système automatique de tension et de rappel et une fonction de blocage automatique en cas de chute. La plupart des enrouleurs sont conçus pour fonctionner dans un cône vertical de 30° maximum sous le point d'ancrage ce qui limite leurs conditions d'utilisation. Ils doivent être conformes à la norme NF EN 360.
Antichutes mobiles sur support d'assurage vertical	Ces systèmes antichute sont constitués d'un support d'assurage vertical (câble métallique, corde synthétique, rail métallique...) sur lequel se déplace, sans intervention manuelle à la montée comme à la descente, un coulisseau mobile associé au support. Le blocage du coulisseau sur le support est automatique en cas de chute. Ce sont des dispositifs adaptés à la protection lors de déplacements verticaux, comme la progression le long d'échelles. Ils doivent être utilisés à l'aplomb du point de fixation du support. La connexion entre le coulisseau et le harnais doit respecter les spécifications du constructeur et ne peut être modifiée.

- **Systèmes de retenue :**

Ce mode de protection est destiné à limiter les mouvements de l'utilisateur afin de l'empêcher d'atteindre des zones où une chute pourrait se produire. Il n'est pas capable d'arrêter une chute de hauteur et ne doit pas être confondu avec un système d'arrêt des chutes, même s'il est mis en œuvre avec des composants qui peuvent sembler similaires.

Ce dispositif n'est pas non plus destiné à assurer la fonction de maintien au poste de travail, par exemple pour empêcher l'utilisateur de glisser ou de tomber.

Le système de préhension du corps peut être dans ce cas un harnais ou une simple ceinture (conforme à la norme NF EN 358). La longueur de la longe doit être choisie ou ajustée pour rendre la chute impossible.

- **Systèmes de maintien au poste de travail :**

Avec un tel système, l'utilisateur peut travailler en appui ou en suspension : il ne peut glisser ou tomber en contrebas de la zone où il travaille. Le dispositif de préhension du corps à privilégier (voir norme NF EN 363) est le harnais conforme à la norme NF EN 361. Le point d'ancrage doit être conforme aux spécifications de la norme NF EN 795.

Il est essentiel d'évaluer la nécessité d'utiliser conjointement un système d'arrêt des chutes avec ces systèmes.

LE TRAVAIL SUR CORDES

Les techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes, appelées également travail sur cordes ou travail encordé, font l'objet d'une interdiction de principe, assortie d'exceptions prévues par le code du travail. Il précise qu'« **il est interdit d'utiliser les techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes pour constituer un poste de travail**. Toutefois, en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque établit que l'installation ou la mise en œuvre d'un tel équipement est susceptible d'exposer des travailleurs à un risque supérieur à celui résultant de l'utilisation des techniques d'accès ou de positionnement au moyen de cordes, celles-ci peuvent être utilisées pour des travaux temporaires en hauteur ».

Lorsque qu'il peut être dérogé à leur interdiction, l'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes est conditionnée au respect d'un certain nombre de conditions :

- le système doit avoir une corde de travail et une corde de sécurité ancrées séparément,
- les travailleurs sont munis d'un dispositif antichute,
- les outils et accessoires utilisés doivent être attachés de manière à éviter la chute,
- les travailleurs reçoivent une formation adéquate (formation spécifique aux opérations et aux procédures de sauvetage),
- le travail doit être programmé et supervisé pour apporter un secours immédiat en cas d'urgence.





Source : INRS

Lors de **travaux réalisés dans les arbres au moyen de cordes** (travaux d'élagage, d'éhoupage, de démontage ou découpage des arbres par tronçons ou de récolte des graines arboricoles), le législateur considère que l'usage de deux cordes rend le travail plus dangereux qu'avec une seule.

Dans le cas où il est fait usage d'une seule corde lors de la progression, le mode opératoire doit être tel qu'en cas de rupture d'un point d'ancrage, la chute de l'opérateur muni de son équipement de protection individuelle ne dépasse pas 1 mètre. Une fois l'agent stabilisé, un moyen de sécurité complémentaire ayant un point d'ancrage indépendant doit être utilisé pour le retenir en cas de rupture d'un dispositif. L'arrêté du 4 août 2005 modifié détaille le contenu de la **formation à prévoir** pour une utilisation en sécurité de cette technique particulière.

QUELQUES ACTIONS POSSIBLES EN COLLECTIVITÉS

Activités		
Nettoyage des vitres	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de perches télescopiques. - Mise en place de plates-formes individuelles roulantes (PIR ou PIRL). 	<ul style="list-style-type: none"> - Échelle ou escabeau. - Tablette de fenêtre.
Élagage	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de perches d'élagage télescopiques, renforcées si besoin d'une PIR. - Utilisation d'une nacelle. - Travail sur cordes avec moyen d'accès conforme (échelle ou nacelle), EPI adaptés et agents formés. 	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux dans les arbres sans aucune protection (même dans de petits arbres). - Élagage sur une échelle.
Peinture	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation d'une PIR ou d'un échafaudage conforme. - Formation des agents au montage et démontage de l'échafaudage. 	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation d'escabeau pour de grandes surfaces à peindre.
Fleurissement, illuminations de Noël	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation d'une nacelle élévatrice, éventuellement d'une nacelle sur tracteur. 	<ul style="list-style-type: none"> - Godet du tracteur. - Échelle.

Pour aller plus loin : [Chutes de hauteur - OPPBTP](#)



RÉFÉRENCES :

- Quatrième partie du code du travail (articles L. 4121-1 et suivants ; R. 4141-13 à 16 ; R. 4322-1 et 2 ; R. 4323-22 à 28 ; R. 4323-55 à 106 ; R. 4534-3 à 6 ; R. 4534-74 à 94).
- Arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.
- Décret n°2004-924 du 1^{er} septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur.
- Arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux conditions de vérification des échafaudages.
- Circulaire du 27 juin 2005 apportant des précisions sur la mise en œuvre des deux textes précédemment cités.
- Arrêté du 4 août 2005 relatif à la prévention des risques de chutes liés aux travaux réalisés dans les arbres au moyen de cordes.
- Décret n°96-333 du 10 avril 1996 relatif à la sécurité des consommateurs en ce qui concerne les échelles portables, escabeaux et marchepieds.
- Recommandations R.457 et R. 408 de la CNAMTS.
- Dossier RISQUE LIÉS AUX CHUTES DE HAUTEUR – INRS 2021.



Pour toute information complémentaire, contactez :
 Le Service prévention
 au 02 47 60 85 14 ou sur prevention@cdg37.fr